



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 26 novembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-005840 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005840 relative à la requalification des espaces publics du centre bourg de la commune du Palais-sur-Vienne (87) ;

Considérant la nature du projet de requalification et de valorisation des espaces publics du centre-bourg du Palais-sur-Vienne sur une emprise au sol d'environ 3,38 ha et comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- La démolition de plusieurs bâtiments et annexes, notamment un pavillon et une annexe dans la cour de l'école primaire (permettant la création d'un nouveau passage à sens unique), ainsi que la suppression d'aménagements minéralisés secondaires (voiries, stationnements, placettes),
- Une large dés-imperméabilisation des sols, avec une réduction estimée à environ 60 % des surfaces imperméabilisées raccordées aux réseaux,
- La création de nouveaux espaces végétalisés, intégrant des plantations de pleine terre, des alignements d'arbres, des zones de stationnement perméables et divers aménagements paysagers,
- La mise en œuvre de dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales (noues, espaces verts en creux, tranchées drainantes, chaussées réservoirs), assurant un traitement à la parcelle en cohérence avec le schéma directeur de Limoges Métropole et les préconisations de l'agence de l'eau,
- L'installation ponctuelle d'équipements urbains légers (mobilier, cheminements, agrandissement de la cour d'école),

Étant précisé que cette requalification vise à :

- Améliorer l'attractivité et la lisibilité du centre-bourg par la restructuration des déplacements, des cheminements piétons et des accès aux équipements publics,

- Renforcer la présence du végétal et développer une gestion durable des eaux pluviales, en cohérence avec le schéma directeur de Limoges Métropole et les préconisations de l'agence de l'eau,
- Améliorer le cadre de vie en sécurisant les cheminements scolaires et en créant de nouveaux espaces publics conviviaux, tout en s'inscrivant dans une démarche de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- En zone UG du plan local d'urbanisme de la commune Palais-sur-Vienne correspondant au secteur de « centre-ville » (Ug1), « tissu urbain mixte à dominante de maisons individuelles (Ug2) et « équipements publics spécifiques » (Ug4),
- Situé en zone urbaine déjà artificialisée,
- A proximité de la route départementale 29,
- A proximité du ruisseau du Palais,
- Dans une commune concernée par un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type inondation approuvé le 18 mai 2005 étant précisé que le projet est situé hors des zones à risque,
- Dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) signalée par le pétitionnaire ;

Considérant le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement située en centre bourg sur des espaces anthropisés comprenant des voiries, des stationnements, des cheminements doux et des espaces verts ;

Considérant les prospections faunistiques et floristiques réalisées au printemps et à l'été 2024, qui ont permis d'identifier :

- 4 espèces de mammifères dont 3 protégées nationalement : Pipistrelle commune, Petit Rhinolophe, Hérisson d'Europe, Taupe d'Aquitaine (non protégée),
- 12 espèces de chauves-souris recensées,
- 18 espèces d'oiseaux observées, dont 3 espèces d'oiseaux nichant dans la zone d'étude toutes protégées nationalement : Hirondelle de fenêtre, Chardonneret élégant, Serin cini,
- 1 espèce de reptile non protégée : Lézard des murailles,
- 1 espèce d'amphibien protégée nationalement : Grenouille commune,
- 34 espèces d'insectes identifiées dont une protégée nationalement : Lucane cerf-volant.
- 168 espèces végétales recensées dont aucune protégée,
- Habitat végétalisé urbain : friches, pelouses, gazons et alignements d'arbres, utilisés pour reproduction et nourrissage par certaines espèces ;

Considérant que le projet prévoit les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes :

- Arbres et végétation : coupe hors période de nidification, vérification des cavités pour chauves-souris et coléoptères saproxyliques, plantations avec espèces locales uniquement, proscription d'espèces exogènes.
- Bâtiments : destruction hors période de nidification, préservation des nichées et de la colonie de pipistrelles, obstruction des caves avant hibernation.
- Aménagements aquatiques : création de mares écologiques sans poissons, équipements anti-noyade pour les amphibiens et mammifères, entretien raisonné des berges et végétation.
- Connectivité et éclairage : limitation de l'éclairage nocturne, création de corridors arborés pour chauves-souris et autres espèces, maintien de l'obscurité dans les prairies et mares.
- Gestion des espaces verts : fauche tardive des herbacées, absence de pesticides, entretien différencié des espaces pour permettre reproduction et cycle de vie de la faune et flore protégées.
- Mesures spécifiques : installation encadrée de nichoirs si nécessaire, conservation des arbres favorables à la faune, suivi et conseil par écologues ou associations naturalistes.

Considérant que le projet implique des mouvements de terres avec des opérations de déblais et remblais ; qu'il appartient au porteur de projet de favoriser le réemploi des déblais inertes sur le site et de s'assurer que la collecte/évacuation des éventuels excédents de déblais et de déchets de chantier soient triés et évacués vers un centre de tri adapté ;

Considérant que le projet vise à maximiser la dés-imperméabilisation du centre bourg par une gestion des eaux pluviales intégrée à l'aménagement urbain ; que la gestion des eaux pluviales sera assurée par infiltration in situ grâce à des noues, des espaces verts creux, tranchées drainantes et des chaussées réservoirs ;

Considérant que le pétitionnaire doit étudier, en conformité avec les politiques publiques de prévention des risques liés à la santé, des choix d'aménagement susceptibles de prévenir les risques sanitaires, notamment liés aux plantations de plantes allergènes et à la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et/ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'autorisations d'urbanisme ; que dans le cadre de ces procédures seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante des risques naturels ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de requalification des espaces publics du centre bourg dans la commune du Palais-sur-Vienne (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 26 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires